



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

**DIRECTION DE
L'INGENIERIE PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES COMMUNALES**

—————
**Pôle juridique et financier
Bureau juridique des communes**

ARRÊTE n° 1120 DIPAC du 5 juillet 2012

**fixant la valeur du point d'indice applicable aux
grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des
communes, de leurs groupements de communes ainsi que
de leurs établissements publics administratifs.**

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 62 ;

VU les accords de la fonction publique communale de la Polynésie française du 12 juillet 2006 ;

VU le protocole d'accord sur les grilles indiciaires des cadres d'emplois du 29 octobre 2007 ;

VU l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « Conception et encadrement » ;

VU l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « Maîtrise » ;

VU l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « Application » ;

VU l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « Exécution » ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française en date du 26 mars 2012 ;

VU la saisine du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française du 24 mai 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La valeur du point d'indice servant au calcul des rémunérations des fonctionnaires relevant de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs est fixée à 1408 F CFP, à compter du 1^{er} août 2012.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2012.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.


Pour le Haut-Commissaire
par déléguation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat
Alexandre ROCHATTE

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
PCL	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1